



Formulaire de demande de MOUILLAGE À ROYAL ROADS

1. Les navires commerciaux qui ont l'intention de mouiller à Royal Roads doivent, par l'intermédiaire de leur agent maritime, obtenir d'abord la permission et une position de mouillage d'un fonctionnaire du port, en communiquant avec la section des opérations de la capitainerie de port de Sa Majesté, au moyen du canal 10 du VHF, ou par téléphone au 250-363-2160. Les mouillages A, B, C, D et F sont indiqués sur la carte 3440 du Service hydrographique du Canada.
2. Le formulaire à remplir et à retourner, au moins une heure avant l'arrivée au poste d'ancrage, se trouve sur le site [www.esquimaltharbour.ca](http://www.esquimaltharbour.ca). Le formulaire rempli peut être envoyé par courriel à l'Administration du port d'Esquimalt à l'adresse [esqkhmehma@forces.gc.ca](mailto:esqkhmehma@forces.gc.ca).
3. Dans la demande de mouillage, les renseignements suivants doivent être fournis à un représentant du port d'Esquimalt :

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Le nom et les coordonnées du capitaine ou du représentant du navire                                          |           |
| Nom de l'agent maritime                                                                                      |           |
| Nom du navire                                                                                                |           |
| Indicatif d'appel du navire                                                                                  |           |
| Tonneaux de jauge brute                                                                                      |           |
| Longueur hors-tout du navire                                                                                 |           |
| Date et heure d'arrivée prévues du navire au mouillage de Royal Roads                                        |           |
| Durée estimée du séjour au mouillage du navire                                                               |           |
| La raison de la demande de mouillage                                                                         |           |
| Si le navire a l'intention de décharger ou de prendre en charge une cargaison – si oui, résumez la cargaison | OUI / NON |
| Le navire a-t-il deux ancres entièrement opérationnelles?                                                    |           |
| Le navire présente-t-il des défauts de propulsion?                                                           |           |
| Type et volume de combustible de soute à bord                                                                |           |
| Type et volume de carburant à bord (s'il y a lieu)                                                           |           |

4. Si un navire ne s'ancre pas convenablement à son mouillage assigné ou s'il dérape de son mouillage, un pilote de la côte de la Colombie-Britannique pourrait avoir à le repositionner dans les cas suivants :
- a. le navire présente un danger pour d'autres navires au mouillage; ou
  - b. le navire gêne l'utilisation d'autres mouillages.
5. Le capitaine d'un navire est responsable de tous les frais de repositionnement de son navire.
6. On rappelle aux capitaines les directives de Transports Canada concernant les bâtiments au mouillage, soit :
- a. **Bruit et feux.** Au mouillage, tous les bâtiments doivent réduire le niveau de bruit et l'éclairage par respect pour les résidents locaux. Les lignes directrices suivantes s'appliquent :
    - (1) **Bruit :**
      - (a) Un nombre minimum de génératrices doit être utilisé pour assurer le fonctionnement des services et des systèmes essentiels;
      - (b) Les écoutilles et les portes externes des compartiments machines doivent être fermées le plus souvent possible; et
      - (c) L'utilisation des outils à moteur et des marteaux à piquer doit être réduite au minimum et elle est interdite sur le pont les jours de la semaine de 19 h à 7 h ainsi que les fins de semaine;
    - (2) **Feux :**
      - (a) Même si le bâtiment doit être illuminé conformément au *Règlement sur les abordages*, les feux de pont doivent être maintenus au minimum; et
      - (b) Les feux illuminant le pont du bâtiment doivent être orientés vers le bas, et non vers l'extérieur ou la rive.